

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 15/2023

RELATIF A

**L'ELABORATION DES ETUDES ET LE SUIVI DES
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE EN
SECURITE INCENDIE DU SIEGE DE LA COUR DES
COMPTES**



Marché passé par appel d'offres national en application du premier et deuxième alinéa du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué, désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maître d'ouvrage** »,

D'UNE PART,

ET

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »

2. Cas de personne physique :

Mr.



Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°
Patente n°Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire.....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA MISSION DU TITULAIRE.....	5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	6
ARTICLE 5 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION-PENALITES	10
ARTICLE 7 : DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 8 : DÉFINITION DES PRIX.....	11
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT	12
ARTICLE 10 : DOMICILE DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES ETUDES	13
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 14 : CONTESTATIONS – LITIGES	14
ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	14
ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	15
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX.....	15
ARTICLE 19 : DROITS D'ENREGISTREMENT	15
ARTICLE 20 : AJOURNEMENT DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 21 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHE	16
ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL	16
CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES	17
ARTICLE 23 : PRINCIPAUX RESULTATS DE L'AUDIT MENE AU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES	17
ARTICLE 24 : DEFINITION DES PHASES.....	17
ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE ETUDES.....	18
ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX	21
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	24



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le Présent appel d'offres a pour objet l'**élaboration des études et le suivi des travaux de mise en conformité en sécurité incendie du siège de la Cour des comptes.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA MISSION DU TITULAIRE

Les missions du Titulaire sont celles de l'ingénieur spécialisé prévues par l'article 53 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et qui consistent à :

Phase études :

- Réalisation des études du projet d'exécution en matière de sécurité incendie, notamment les aspects ci-après :
 - Dégagement,
 - Distribution intérieure,
 - Accessibilité,
 - Désenfumage,
 - Moyens de lutte contre incendie,
 - Système de sécurité incendie,
 - Éclairage de sécurité.
- Elaboration des spécifications techniques détaillées et des notes de calcul pour chaque lot ;
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Aide à la dévolution des marchés de travaux.

Phase travaux :

- Le suivi de la réalisation des travaux se rapportant à leurs études techniques ;
- Les réceptions provisoires et définitives des travaux.

Pour mener à bien ces missions le titulaire recevra de la part du maître d'ouvrage :



- Un rapport de diagnostic en sécurité incendie du siège en question ;
- Notice de sécurité incendie ;
- Cahier de charge fonctionnel.

Le Titulaire exécutera ses missions en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, et soumettra l'ensemble de ses études à son appréciation et son approbation.

Il s'engage par ailleurs à apporter au projet toutes les modifications requises par le maître d'ouvrage jusqu'à obtention de leur approbation totale.

Le lieu des prestations sera le siège de la Cour des comptes sis, Secteur 10, Rue Ettoute, Hay Ryad, Rabat.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les obligations du Titulaire pour l'exécution des prestations, objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents et pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A/ Textes généraux :

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. Le décret n° 2-22-431 du 15 Cabane 144 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;



2. La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
3. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).
4. Le décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. La circulaire n° 123/4028 du 2 Avril 1984 d'index globaux bâtiment et travaux publics ;
12. La circulaire n° 15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
13. L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 1871-13 du 13 juin 2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
14. L'arrêté n° 1872-13 du 13 juin 2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
15. L'arrêté n° 20-14 du 04 septembre 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;



16. L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
17. L'arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
18. Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014), tel qu'il a été modifié et complété ;
19. Le décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
20. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
21. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
22. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié et complété ;
23. L'arrêté n° 350/67 du ministère des travaux publics et des communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées, tel qu'il a été modifié et complété ;
24. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, tel qu'ils ont été modifiés et complétés ;

B/ Documents techniques :

1. Décret n°2-14-499 du 15 Octobre 2014 approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
2. Les règles BAEL ;
3. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
4. Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
5. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
6. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;



7. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
8. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
9. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
10. Les normes marocaines concernant tous les lots ou à défaut les normes internationales ;
11. Les DTU (Documents Techniques Unifiés relatifs aux prestations objet de ce marché) ;
12. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le bureau d'études techniques devra se procurer ces textes s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 14 2 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-212-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée



supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION-PENALITES

Le délai de la remise des livrables de la phase études : le Titulaire dispose d'un délai de **deux mois** (2 mois) à partir de la date de l'ordre de service de commencement de la prestation.

Délai global d'exécution : Le délai global est prolongé jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de 15 (quinze) jours pour l'approbation des documents qui lui sont soumis par le titulaire.



A défaut par le titulaire d'avoir remis toutes les pièces de la prestation à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants par jour de calendrier de retard.

Au cas où le titulaire s'absente aux réunions de chantier ou aux réunions de passation des marchés de travaux auxquels il est convoqué, une pénalité de 1000 DHS par absence lui sera appliquée.

Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire. Ce montant sera plafonné à 10% du montant initial du marché, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du Titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites, et sous forme de plans aux échelles indiquées par le maitre d'ouvrage et sous format numérique exploitable (Word, Excel, DWG, etc.).

Tous les dossiers seront fournis au Maitre d'ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES PRIX

Le bureau d'études sera rémunéré de ses missions par l'application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les prix comprennent le bénéfice, ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la mission.



ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires seront payés par acompte d'après les quantités réellement fournies ou réalisées par l'application des prix du bordereau des prix détail estimatif, tout en tenant compte au niveau de chaque élément de missions, pour chaque élément de mission terminé, et approuvé par le maître d'ouvrage, après remise des dossiers et des calques correspondant au pourcentage indiqué dans le tableau suivant :

Éléments de missions	Taux des montants forfaitaires	Base de règlement
Phase études		
Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées.	15%	Montant du marché d'Etude
Dossier de consultation des entreprises	10%	Montant du marché d'Etude
Aide à la dévolution des marchés de travaux.	5%	Montant du marché d'Etude
Phase suivi des travaux		
Suivi des travaux	50%	Montant du marché d'Etude (Se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux) calculé sur la base de la formule : (montant des décomptes payés / montant total du marché de travaux) x prix forfaitaire de la mission. Limité à 50 % du Montant initial du marché
Réceptions provisoires	10%	Montant du marché d'Etude
Réceptions définitives	10%	Montant du marché d'Etude

Les majorations qui, en cours de travaux, seraient la conséquence de révision des prix, ou les indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune



augmentation d'honoraires sur les pourcentages attribués pour les frais des études et du suivi des travaux.

Conformément à l'article 144 du décret n° 2-22-431, Le maître d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'étude à l'issue du délai global du marché et ce, conformément à l'article 28 du CCAG-EMO.

En cas d'arrêt des études ordonnés par le maître d'ouvrage, Le bureau d'études remet à celui-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

ARTICLE 10 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'élire domicile indiqué dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas où, pendant le cours des études, Le maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.



2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est **Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué**.

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS – LITIGES

En application des dispositions de l'article 55 du CCAG EMO, les contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché resteront les seuls responsables des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé. Le titulaire et ses



représentants légaux au présent marché demeurent responsables des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Bureau d'études sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 19 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge du TITULAIRE tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Dans le cas où pour une cause quelconque le maitre d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel, en cours de l'exécution des prestations, il ne serait dû aucune indemnité au Titulaire, et le marché serait résilié. Toutefois, les frais engagés en vue de l'exécution des missions suivantes seraient remboursés au Titulaire, le montant des honoraires dus au Titulaire pour le travail effectué serait déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondants à la phase considérée.

Si l'arrêt de l'exécution des prestations se produit par suite de résiliation due à un manquement du Titulaire à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par le maitre d'ouvrage délégué.



ARTICLE 21 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DU MARCHÉ

Lorsque le titulaire du Marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens et recherches effectuées pour accomplir leur mission.



CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 23 : PRINCIPAUX RESULTATS DE L'AUDIT MENE AU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES

Les éléments ressortis lors du diagnostic-dont le rapport sera remis au titulaire- montrent que le site a besoin de renforcer les moyens actifs et passifs de sécurité incendie (portes coupe-feu, BAES, RIA, extincteur, équipement de détection et d'alarme ...), en plus, il a été constaté plusieurs anomalies en ce qui concerne la conception architecturale et l'aspect technique du projet (distribution intérieure, cul-de-sac,etc.).

Par ailleurs, la mission consistera à remédier aux non conformités impliquant les lots ci-après :

- Dégagement,
- Distribution intérieure,
- Accessibilité,
- Désenfumage,
- Moyens de lutte contre incendie,
- Système de sécurité incendie,
- Éclairage de sécurité.

L'objectif étant de doter l'établissement de plusieurs améliorations afin qu'il soit sécurisé et répondant à l'aspect réglementaire de la sécurité incendie marocaine.

ARTICLE 24 : DEFINITION DES PHASES

Les prestations à confier au bureau d'études techniques comportent deux phases dont les composantes sont indiquées dans le tableau suivant :

PHASES	COMPOSANTES	ABREVIATION
ETUDES	Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées.	P.E et S.T.D
	Dossier de consultation des entreprises	D.C. E
	Aide à la dévolution des marchés de travaux.	A.D.M.T



SUIVI DES TRAVAUX	Suivi des travaux.	S.T
	Réceptions provisoires.	R.P
	Réceptions définitives.	R.D

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE ETUDES

Les composantes des phases indiquées à l'article 25, à réaliser pour chaque corps d'état comprennent les prestations suivantes :

1) Projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées :

Le Bureau d'études techniques entreprendra l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet.

Le dossier du projet d'exécution comprend :

- Les notes techniques et de calculs, détaillés, pour chaque lot dont l'établissement précède celui des plans d'exécution. Les notes de calcul précisent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
 - L'évaluation des bilans ;
 - Les résultats obtenus.
- Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers ouvrages permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :
 - Le choix des matériaux et des équipements ;
 - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
 - L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;

- L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution ;
- L'actualisation des coûts correspondants ;
- Le programme général prévisionnel des travaux.
- Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques, Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :
 - Un plan d'implantation des installations au 1/100 ou 1/50 ; ,
 - Un plan de signalisation incendie conforme à la norme NF S 60-303 au 1/100 ou 1/50.
 - Les plans d'évacuation et les consignes incendie par niveau (Format 300 x 420 mm [A3]) suivant les consignes de l'administration.
 - Les plans d'évacuation et les consignes incendie (format 125 x 180 cm) suivant les consignes de l'administration ;
 - Un plan général de câblage au 1/100 ou 1/50 ;
 - Le plan synoptique de l'installation au 1/100 ou 1/50 ;
 - Un descriptif technique du système de câblage et matériels utilisés ;
 - Les prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
 - Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage et bâtiment ;
 - Une estimation détaillée par nature d'ouvrage et bâtiment.
 - Les plans nécessaires pour une meilleure réalisation du lot systèmes de sécurité incendie.

2) Consistance des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études procède aux opérations ci-après :

A- Proposition au Maitre d'ouvrage du mode de consultation des entreprises

Le Bureau d'études propose au Maitre d'Ouvrage le mode de consultation des entreprises en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.



Le Maître d'Ouvrage décide en dernier ressort, du type de consultation qui sera notifié au Bureau d'études pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence

B- Etablissement dans le cadre des directives du maître d'ouvrage des dossiers des consultations des entreprises

Tant pour la consultation de l'entreprise générale que pour les consultations des entreprises spécialisées, le Bureau d'études établit un dossier de consultation comportant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) comprenant :
 - Le cahier des clauses générales administratives et financières ;
 - Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des ouvrages ;
 - Le cadre du bordereau des prix détail estimatif.
- Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- Le règlement de la consultation ;
- Un avant métré détaillé ;
- Une estimation détaillée.

3) Consistance de l'assistance dans la dévolution des marches travaux (A.D.M.T)

Le Bureau d'études sera chargé des opérations suivantes :

- Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des concurrents et diffusion de ces réponses par le soin du maître d'ouvrage.
- Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, assister la commission d'appel d'offres dans l'examen des offres des concurrents, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen de offres.
- Mise au point de l'offre retenue et assistance au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché.

A ce stade, tous les détails nécessaires à la réalisation des travaux, seront précisés et visés "Bon pour exécution" par le Bureau d'Etudes.



ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX

1) Suivi des travaux

Dans le cadre de cette mission, le Bureau d'études techniques est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le Bureau d'études techniques procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différentes prestations et leur conformité aux documents contractuels.

Le Bureau d'études techniques dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au bureau d'études techniques qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

A cet effet, Le Bureau d'études techniques désignera l'équipe projet qui sera mis à la disposition de l'équipe du maître d'ouvrage chargée de la surveillance et de la coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées.

Il s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET devra procéder systématiquement aux réceptions techniques partielles successives, des différentes installations exécutées, ainsi que la vérification des équipements techniques livrés sur chantier.

Ces vérifications et réceptions doivent être appuyées par des P.V. d'approbation, à diffuser aux intervenants concernés.



Le BET devra aussi examiner systématiquement les fiches des entreprises relatives au « plan assurance qualité » lorsque ce système est exigé.

De même, il devra établir les situations définitives prévisionnelles des travaux pour chaque prestation, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande.

Le Bureau d'études techniques est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations.

2) Vérification des décomptes - travaux (DT)

Pour toutes les prestations, le Bureau d'études techniques exécute les opérations suivantes :

- Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent.
- Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
- Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.
- Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.



3) Réception des travaux et dossiers de fins des travaux (RP - RD – DFT)

Le Bureau d'études techniques assistera le maître d'ouvrage aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

A cet effet, le BET procèdera en fin des travaux aux réceptions techniques des installations exécutées autant de fois nécessaires jusqu'à levées totales des réserves par les entreprises.

Il devra établir et envoyer les rapports de réceptions correspondants.

Le Bureau d'études techniques établira le dossier de fins travaux faisant ressortir :

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant ;
- La remise des plans de recouvrements par les entreprises.

Le BET aura également dans le cadre de ce marché, la charge de participer aux opérations de réception définitive des travaux.

De même, le BET est tenu d'assister, à chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, aux réunions programmées pendant les délais de garantie des entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de ces périodes.



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A.O N° : 15/2023

**ELABORATION DES ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE MISE EN
CONFORMITE SECURITAIRE DU SIEGE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH HTVA	Prix Total
				En chiffres	
Phase études					
1	Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées	F	1		
2	Dossier de consultation des entreprises	F	1		
3	Assistance dans la dévolution des marchés de travaux.	F	1		
Phase travaux					
4	Suivi des travaux	F	1		
5	Réceptions provisoires	F	1		
6	Réceptions définitives	F	1		
TOTAL HTVA					
TVA DE 20%					
TOTAL GENERAL T.T.C					



MARCHE N°

**Objet : ELABORATION DES ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE MISE EN
CONFORMITE SECURITAIRE DU SIEGE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Imputation budgétaire :

.....
Pour un montant de :

.....
.....

**LE PRESTATAIRE
(Lu et accepté)**

**DRESSE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

**APPROUVE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

Rabat, le

